

## DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

(en application de l'ordonnance du 19 janvier 2017)

<b>Congé de maladie ordinaire &lt; 6 mois</b>	<b>Reprise des fonctions à tout moment sans saisine du comité médical</b> L'agent présente sa demande de reprise à TPT au regard du certificat médical de son médecin traitant. L'autorité territoriale diligente une expertise auprès d'un médecin expert agréé. <b>Le comité médical n'est saisi qu'en cas d'avis divergents entre le médecin traitant et le médecin agréé.</b>
<b>Congé de maladie ordinaire &gt; 6 mois et &lt; 12 mois</b>	<b>Avis du comité médical sur la prolongation du CMO au-delà des 6 mois mais reprise des fonctions à tout moment sans saisine du comité médical</b> L'agent présente sa demande de reprise à TPT au regard du certificat médical de son médecin traitant. L'autorité territoriale diligente une expertise auprès d'un médecin expert agréé. <b>Le comité médical n'est saisi qu'en cas d'avis divergents entre le médecin traitant et le médecin agréé.</b>
<b>Congé de maladie ordinaire &gt; 12 mois</b> <b>Congé de longue maladie</b> <b>Congé de longue durée</b> <b>Congé de grave maladie</b>	<b>Le comité médical est <u>obligatoirement saisi pour avis sur l'APTITUDE à la reprise des fonctions</u></b> que celle-ci soit envisagée à temps complet ou à temps partiel thérapeutique
<b>Congé pour maladie professionnelle</b> <b>Congé pour accident de service/trajet</b>	L'agent présente sa demande de reprise à TPT au regard du certificat médical de son médecin traitant. L'autorité territoriale diligente une expertise auprès d'un médecin expert agréé. <b>La commission de réforme n'est saisie qu'en cas d'avis divergents entre le médecin traitant et le médecin agréé.</b>
<b>Demande de renouvellement du temps partiel thérapeutique</b>	<b>Le comité médical ou la commission de réforme ne sont saisis qu'en cas d'avis divergents entre le médecin traitant et le médecin agréé.</b>

### Rappel :

Le TPT est octroyé par période de 3 mois renouvelable pour le comité médical et de 6 mois maximum pour la commission de réforme dans la limite d'un an par affection

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps